



Villacoublay, le 13 05 26
N°001578/ARM/DSAÉ/DIRCAM/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est

- OBJET** : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Meuse (55).
- RÉFÉRENCES** : Voir la liste en annexe..
- ANNEXE** : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence i), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées et des Anciens combattants dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 140 mètres sur le territoire des communes de Menaucourt et Chanteraine (55).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est en partie de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 33 km du radar des armées de Saint-Dizier et l'analyse des spécialistes démontre qu'une partie de ce parc (E4 et E5) est en situation d'intervisibilité électromagnétique compromettant les performances du radar militaire et présentant une gêne significative.

Cependant, la diminution de la hauteur des éoliennes E4 à 130 mètres et E5 à 127 mètres engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 N5.2, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar

suivi de terrain, les aéronefs doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. L'application de ces dispositions, est compatible avec la hauteur du projet.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise uniquement la réalisation des éoliennes E1, E2, E3 et E6 sous réserve que ces éoliennes soient équipées de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

Par ailleurs, j'autorise uniquement l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3 et E6 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f).

Les éoliennes E4 et E5 ne sont pas acceptables en l'état.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Centre et Est du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des Armées et des Anciens combattants et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baverey
~~directeur de la circulation aérienne militaire~~

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705 - RD 910 - 37 076 Tours CEDEX 02

courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) décret n°2025-781 du 6 août 2025 relatif aux règles dimplantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation vis-à-vis des installations militaires³ ;
- d) arrêté du 6 août 2025 pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret no 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins⁴ ;
- e) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État⁵ ;
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁶, modifié ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁷ ;
- h) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁸ ;
- i) courriel du 18 mars 2026 (réf. AEU_AIOT_0100300405_FERME EOLIENNE DE LA VALLEE AUX PIERRES).

³ NOR ARMD2514804D

⁴ NOR ARMD2514977A

⁵ NOR DEFD1308371A

⁶ NOR DEVP1119348A

⁷ NOR EQUA9000474A

⁸ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DREAL GRAND-EST
etienne.kurtz@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- DGAC/SNIA CENTRE ET EST
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD/METZ
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DMD55/MEUSE
dmd55.chef.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord (BR_0108_2026)
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
- archives